

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0005

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 – MB - 001

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Gîtes de France pour les gîtes de Branoux les Taillades gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2017_14_08 du bureau de communauté en date du 16 novembre 2017 relative à l'adhésion à l'association Gîtes de France pour l'équipement d'hébergement touristique des gîtes de Branoux les Taillades,

Vu les statuts de l'association Gîtes de France,

Considérant que l'objet de l'association Gîtes de France est notamment de labelliser, promouvoir et commercialiser les gîtes sur le territoire national,

Considérant que les gîtes de Branoux les Taillades doivent être commercialisés et que pour cela l'association Gîtes de France offre une bonne visibilité,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association Gîtes de France en 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Gîtes de France domiciliée 13 rue Raymond Marc - BP 60059 - 30007 Nîmes Cedex 4, pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2025 à l'association Gîtes de France s'élève à la somme de 468 € (quatre cent soixante huit euros) pour les gîtes de Branoux les Taillades. Ce montant sera prévu au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

15 JAN. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.